

## Modèle de lettre suite à l'absence ou refus de la contre-visite :

Courrier simple + Lettre recommandée avec accusé de réception  
avec les voies et délais de recours

Timbre de l'établissement

Le chef  
d'établissement

A

M.....

**Objet : absence à la consultation du .....**

Suite à notre courrier recommandé accusé réception en date du ....., vous étiez convoqué le ..... à la consultation du Dr ..... dans son cabinet au (adresse du praticien).....

Je vous rappelle qu'en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, et conformément à l'article 25 alinéa 2 du décret 86-442 du 14 mars 1986 ainsi que du Conseil d'Etat n° 72-755 du 6 juin 1990, cette convocation médicale était obligatoire, puisqu'en tant qu'agent de la fonction publique d'État vous deviez vous soumettre à cette contre-visite demandée par l'administration.

Aussi, je vous informe que votre traitement est interrompu à compter du ..... (date de la consultation initiale) et ne sera régularisé qu'à compter de la notification de la contre-visite que vous devrez organiser personnellement et à vos frais.

Vous trouverez ci-joint les voies et délais de recours

Fait à ....., le .....

Signature  
Nom et Prénom

Copies à : - Ets mutualisateur paye  
- Centre de sécurité sociale ..... à ..... (centre sécurité sociale de l'agent)

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez formuler :

- \*soit un recours gracieux devant le chef d'établissement,
- \*soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois en cas de rejet du recours gracieux, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai du recours contentieux indiqué ci-dessus.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le Chef d'établissement

Prénom Nom